



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/REC/2/7
26 juillet 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

New Delhi, 2-6 juillet 2012

Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA À SA DEUXIÈME RÉUNION

2/7. Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect

Le Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Ayant examiné le rapport de la réunion d'experts sur les procédures de coopération et les mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect, ainsi que les conclusions annexées audit rapport (UNEP/CBD/ICNP/2/12),

1. *Décide* que le projet de « Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect » figurant dans l'annexe à la présente recommandation servira à l'avenir de base pour tout examen de cette question;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, adopte une décision qui s'aligne sur ce qui suit :

La Conférence des Parties

Décide de faire suivre le projet de « Procédures de coopération et mécanismes institutionnels propres à promouvoir le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect », tel que figurant dans l'annexe à la présente décision, à une réunion future du Comité intergouvernemental ou à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, afin de permettre à la première réunion des Parties de l'examiner et de l'approuver.

* UNEP/CBD/ICNP/2/1/Rev.1.

*Annexe***PROCÉDURES DE COOPÉRATION ET MÉCANISMES INSTITUTIONNELS PROPRES À
PROMOUVOIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE NAGOYA ET À
TRAITER LES CAS DE NON-RESPECT**

Les procédures et mécanismes ci-dessous sont élaborés conformément à l'article 30 [et articles connexes] du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (le Protocole).

A. Objectifs, nature et principes fondamentaux

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comprendront le cas échéant des dispositions visant à fournir des avis ou une assistance. Elles seront distinctes et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique (la Convention).

2. Les procédures et mécanismes de respect seront de nature non accusatoire, [non judiciaire,] coopérative, simple, expéditive, consultative, facilitatrice, souple, [préventive,] économique, [volontaire,] [positive] et [juridiquement non contraignante] [juridiquement contraignante].

3. Le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect sera guidé par les principes d'équité, d'application régulière de la loi, [de primauté du droit] de souplesse, [de non-confrontation,] de non-discrimination, de transparence, de responsabilité, prévisibilité, [de cohérence,] de bonne foi, [de soutien,] [d'efficacité] [et de rapidité], [reconnaissant les responsabilités communes et différenciées des Parties][reconnaissant que toutes les obligations s'appliquent de manière égale à toutes les Parties]. [Il accordera une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, [et les communautés autochtones et locales] et il tiendra pleinement compte des difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre le Protocole.]

4. L'application des procédures de coopération et des mécanismes institutionnels devrait, lorsque c'est possible et à des fins de soutien mutuel, [être coordonnée avec d'autres procédures et mécanismes pertinents de la Convention, du Protocole et d'autres instruments pertinents [et d'autres accords internationaux] [,y compris le respect et autres mécanismes sui generis des communautés autochtones et locales, en tenant compte de leurs lois coutumières, de leurs normes et de leurs pratiques, conformément aux lois nationales]].

B. Mécanismes institutionnels

1. Un Comité chargé du respect, ci-après appelé « le Comité », est créé en vertu de l'article 30 du Protocole pour remplir les fonctions décrites ci-dessous.

2. Le Comité comprendra 15 membres désignés par les Parties, approuvés par les groupes régionaux respectifs de l'ONU [et [pourrait] inclure des représentants d'organisations de communautés autochtones et locales] [en qualité d'observateurs]][ainsi qu'un représentant des communautés autochtones et locales en tant que membre à part entière du Comité] et élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (CdP-RdP) sur la base de trois membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU.

3. Chaque groupe régional des Nations Unies devra fournir un suppléant, nommé par les Parties et élu par la CdP-RdP, pour remplacer un membre qui démissionne ou n'est pas en mesure d'achever son mandat.

4. Les membres du Comité auront des compétences reconnues, notamment une expertise technique, juridique ou scientifique, dans les domaines que couvre le Protocole comme les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, et siégeront objectivement [et dans les meilleurs intérêts du Protocole] [et à titre individuel et personnel] [en qualité de représentants des Parties].

5. Les membres seront élus par la CdP-RdP pour [une période de [quatre][deux] ans, qui est un mandat complet] [deux périodes intersessions de la CdP-RdP, qui est un mandat complet. La période intersessions débute à la fin d'une réunion ordinaire de la CdP-RdP et prend fin à la fin de la réunion ordinaire de la CdP-RdP suivante.] À sa première réunion, la CdP-RdP élira cinq membres, un de chaque région, pour un demi-mandat, et dix membres, deux de chaque région, pour un mandat complet. Par la suite, la CdP-RdP élira chaque fois, pour un mandat complet, de nouveaux membres pour remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne rempliront pas plus de [deux mandats consécutifs][un mandat], [à moins que la CdP-RdP n'en décide autrement].

6. Le Comité devra se réunir au moins une fois pendant chaque période intersessions et peut, au besoin [et sous réserve des ressources financières disponibles], tenir des réunions additionnelles]. Dans la détermination des dates des réunions, il faudra tenir dûment compte des réunions prévues de la CdP-RdP et d'autres organes concernés du Protocole ainsi que du coût-efficacité des calendriers. Le Comité devrait se réunir au moins trois mois avant les réunions de la CdP-RdP.

7. Le Comité élaborera et soumettra son règlement intérieur, y compris ses règles sur la confidentialité et les conflits d'intérêt, à la CdP-RdP pour examen et approbation.

8. Le Comité élira son président et un vice-président, postes qui feront l'objet d'un roulement entre les cinq groupes régionaux de l'ONU.

9.

Option 1 : Le Comité se mettra d'accord par consensus sur toutes les questions de fond. Le rapport de toute réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus exprimera les points de vue de tous les membres du Comité.

Option 2 : Le Comité ne ménagera aucun effort pour aboutir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour aboutir à un consensus ont échoué et si aucun accord n'a été conclu, toutes les décisions seront prises, en dernier recours, à la majorité des [deux tiers][trois quarts] des membres présents et votants [ou par {...} membres, selon l'éventualité la plus élevée]. Le rapport d'une réunion du Comité à laquelle il n'y a pas eu consensus tiendra compte des points de vue de tous les membres du Comité. Le rapport sera rendu public après son adoption. S'il contient des sections confidentielles, un sommaire public de ces sections sera rendu public.

10. [Les réunions du Comité seront ouvertes aux Parties, aux signataires du Protocole et au public à moins que le Comité n'en décide autrement. [Lorsque le Comité traite de communications individuelles, ses réunions seront ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect est en question en décide autrement.] [Quoiqu'il en soit, le cas échéant, les audiences seront ouvertes au public. Seuls les membres du Comité peuvent participer aux affaires du Comité.]]

11. Le Secrétariat assurera les services de secrétariat des réunions du Comité et remplira toutes les autres fonctions qui lui sont confiées au titre de ces procédures.

C. Fonctions du Comité

1. Le Comité aura, pour promouvoir le respect des dispositions du Protocole et traiter les cas de non-respect, et en application des orientations générales de la CdP-RdP, les fonctions suivantes :

a) [examiner les informations [qui lui auront été soumises]][qu'il a obtenues dans des exposés officiels [ou dans d'autres sources]] sur des questions relatives au respect et aux cas de non-respect liées aux communications et présenter directement ses recommandations aux Parties concernées ;]

b) recenser les circonstances spécifiques et causes possibles de cas de non-respect dont il a été saisi;

c) offrir des avis aux Parties concernées et/ou faciliter une assistance pour des questions relatives au respect et les cas de non-respect;

d) [déterminer le degré de mise en œuvre et de respect du Protocole par les Parties en examinant le suivi et l'établissement des rapports prévus par l'article 29 ;]

e) identifier et examiner les questions générales de respect par les Parties avec les obligations en vertu du Protocole, y compris sur la base des informations fournies au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

f) [établir des rapports sur le respect à la lumière notamment des informations fournies dans les rapports des Parties prévus dans l'article 29 du Protocole;]

g) [recommander des mesures appropriées directement ou par l'intermédiaire de la CdP-RdP;]

h) [répondre aux demandes d'avis et d'assistance des Parties dans l'établissement d'une coopération entre les Parties dans les cas de violation prétendue de la législation nationale sur l'accès et le partage des avantages ou des conditions réglementaires.]

i) [répondre aux demandes d'assistance des Parties dans le domaine de la formation ou des avis juridiques comme dans celui du renforcement des capacités en recommandant à la CdP-RdP que cette assistance leur soit fournie ;]

j) [consulter les comités chargés du respect des autres accords afin d'échanger des expériences sur les problèmes de respect et des solutions pour leur règlement; et]

k) remplir toutes les autres fonctions que lui confie la CdP-RdP.

2. [Le Comité soumettra ses rapports, y compris ses recommandations concernant l'exercice de ses fonctions, à la prochaine réunion de la CdP-RdP pour examen et suite appropriée à donner.][Le Comité soumettra un rapport de ses activités à la CdP-RdP aux fins d'examen.]

D. Procédures

1. Le Comité recevra les communications portant sur des questions de respect et de non-respect des dispositions du Protocole :

a) de toute Partie concernant elle-même;

b) [de toute Partie à l'égard d'une autre Partie][de toute Partie touchée ou qui peut l'être par le non-respect prétendu d'une autre Partie][de toute Partie touchée par le non-respect prétendu d'une autre Partie][de toute Partie pour des questions liées à une Partie, y compris une non-Partie];

c) [de la CdP-RdP;]

d) [des membres du Comité chargé du respect [uniquement pour les questions générales de respect];

e) [du Secrétariat [, pour manquement à l'obligation de remettre un rapport en vertu de l'article 29, pourvu que la question n'ait pas été réglée dans les quatre-vingt-dix jours en consultant la Partie concernée];]

f) [des membres du public; ou]

g) [des communautés autochtones et locales [avec l'appui de la Partie dont elles occupent le territoire national].]

2. La Partie au sujet de laquelle une question a été soulevée est ci-après appelée « la Partie concernée ».

3. Toutes les communications doivent être envoyées par écrit au Secrétariat et donner :

a) le motif de préoccupation;

b) les dispositions pertinentes du Protocole; et

c) les informations validant le motif de préoccupation.

4. Le Secrétariat transmettra au Comité en application du paragraphe 1 a) ci-dessus toutes les communications dans les [15][30][60] jours civils qui suivent leur réception.

5. Le Secrétariat transmettra à la Partie concernée en application du paragraphe 1 b) à 1 [c)] [g)] ci-dessus toutes les communications dans les [15][30][60] jours civils qui suivent leur réception.

6. Lorsque la Partie concernée a reçu une communication, elle doit y répondre et, en ayant recours, si nécessaire, au [Comité][Secrétariat] [Comité et au Secrétariat] pour assistance, fournir des informations pertinentes, [de préférence] dans les [trois] [deux] mois et, en tout état de cause, dans les [six] [cinq] mois au plus tard. Cette période commence à la date de réception de la communication par la Partie concernée [ce que confirme le Secrétariat].

7. Une fois que le Secrétariat a reçu une réponse et des informations de la Partie concernée ou d'une autre source, le Secrétariat transmettra au Comité la communication, la réponse et ces informations. Au cas où le Secrétariat n'a pas reçu de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les [six] [cinq] mois dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus, il transmettra directement la communication au Comité.

8. Le Comité peut refuser d'examiner une communication faite conformément au paragraphe 1 b) à g) ci-dessus, [qui est de minimis ou mal fondée tenant compte des objectifs du Protocole] [ne satisfait pas aux critères précisés au paragraphe D.3].

9. La Partie concernée [ainsi que la Partie ayant proposé la communication] peut participer à l'examen de la communication et présenter des réponses ou observations au Comité [à n'importe quelle

étape du processus.] [La Partie concernée] [Les Parties mentionnées] ne participera pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité. Le Comité mettra à disposition le projet des conclusions et recommandations, y compris les mesures, à la Partie concernée et invitera celle-ci à [répondre] [proposer des précisions quant à l'exactitude des conclusions et des faits]. [Toutes les réponses doivent être prises en compte dans le rapport du Comité.]

10. [Outre les procédures prévues dans cette partie, le Comité peut décider d'examiner toute question liée au respect, y compris les problèmes systémiques de non-respect général d'intérêt pour toutes les Parties au Protocole portés à son attention. Il peut se pencher sur ces questions en se fondant sur les rapports nationaux et les obligations de remise de rapport prévus à l'article 29 du Protocole ou tout autre renseignement pertinent porté à l'attention du Comité, notamment par les membres du public légitimement intéressés au problème en question, y compris les communautés autochtones et locales, ainsi que l'information émanant des articles 14 et 17 du Protocole. Les règles de procédure s'appliqueront avec les adaptations nécessaires lorsque le problème touche plus d'une Partie.]

E. Informations pour et consultation par le Comité chargé du respect après le déclenchement des procédures

1. Le Comité examinera des informations pertinentes :

- a) de la Partie concernée [et de la Partie ou de l'entité ayant réalisé la communication];
- b) [de la Partie qui a fait la communication pour ce qui est d'une autre Partie conformément au paragraphe 1 b) de la section D ci-dessus;]
- c) [de l'entité qui a fait la communication pour ce qui est d'une autre Partie conformément au paragraphe 1 c) à g) de la section D ci-dessus; et]
- d) [des communautés autochtones et locales touchées.]
- e) [de toute autre source pertinente].

2.

Option 1 : Le Comité peut solliciter ou recevoir, lorsque cela s'avère nécessaire pour son travail, des informations pertinentes de sources [suivantes] [, telles que] :

- a) le Secrétariat;
- b) le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;
- c) la Conférence des Parties à la Convention;
- d) la CdP-RdP;
- e) les organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;
- f) les organisations internationales [dotées d'un mandat pertinent portant sur les ressources génétiques et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages]; et
- g) [toute autre source concernée et fiable.]

Option 2 : Le Comité peut [solliciter, accueillir et] prendre en considération des informations en provenance de toutes les sources possibles. La fiabilité des informations doit être assurée.

3. Le Comité peut solliciter [l'avis d'experts indépendants, en tenant compte des conflits d'intérêts possibles] [des avis d'experts].
4. Le Comité peut, à l'invitation de la Partie concernée, procéder à la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie.

F. Mesures propres à promouvoir le respect et à traiter les cas de non-respect

1. Dans l'examen des mesures énoncées ci-dessous, le comité tiendra compte des éléments suivants:
 - a) la capacité de la Partie concernée de respecter;
 - b) les besoins [et circonstances] particuliers des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition; et
 - c) des facteurs tels que la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect.

Option 1

2. [Le Comité][La CdP-RdP, sur les recommandations du Comité], en vue de promouvoir le respect et de traiter les cas de non-respect, peut :
 - a) offrir le cas échéant des avis ou une assistance à la Partie concernée;
 - b) [[recommander][fournir] [faciliter] une assistance technique [ou financière], [un transfert de technologie,] une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités, selon la disponibilité;]
 - c) [inviter ou aider le cas échéant] [aider, sur demande] la Partie concernée à élaborer un plan d'action de respect à soumettre qui identifie des mesures appropriées, un calendrier convenu et des indicateurs pour évaluer une mise en œuvre satisfaisante;
 - d) inviter la Partie concernée à soumettre des progrès intérimaires sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole;
 - e) émettre par écrit [un avertissement][une déclaration de préoccupation][une déclaration de non-respect] à la Partie concernée après avoir consulté la CdP-RdP;]
 - f) publier des cas de non-respect;
 - g) [envoyer à toutes les Parties par l'intermédiaire du Secrétariat une notification [publique] concernant un problème de respect à l'effet qu'une Partie a été notifiée, qu'elle peut se trouver dans une situation de non-respect et qu'elle n'a pris jusque-là aucune mesure satisfaisante;]
 - h) [dans des situations de non-respect graves ou répétées, informer la CdP-RdP afin qu'elle décide des mesures pertinentes à prendre dans un contexte de droit international;]
 - i) [suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques;]

- j) [imposer des sanctions financières;]
- k) [imposer des conséquences commerciales;]
- l) [exiger à des fins de notification la nomination d'un représentant dans le pays fournisseur pour faciliter les procédures administratives et/ou pénales;]
- m) [faire parvenir une notification aux autorités judiciaires concernées d'une Partie sujette à l'obligation relevant des articles 15 à 18 du Protocole de Nagoya qu'une Partie spécifique ou une communauté autochtone ou locale a droit au partage des avantages dans un cas particulier de conditions convenues d'un commun accord faisant intervenir une ressource génétique spécifique et un savoir traditionnel connexe.]
- n) [exiger que la Partie concernée prenne des mesures et, une fois les mesures convenables mises en œuvre, impose des sanctions aux entités de son territoire qui ne respectent pas les articles 15(2) et 16(2) du Protocole.]

Option 2

2. Le Comité peut, dans le but de favoriser le respect et régler les cas de non-respect :

- a) offrir un conseil ou faciliter l'assistance à la Partie concernée, selon qu'il convient;
- b) [faciliter] [recommander] une assistance technique [ou financière], un [transfert de technologie,] une formation ou autre mesure de renforcement des capacités;
- c) demander à la Partie concernée de développer un plan d'action pour le respect comprenant les étapes nécessaires, un échéancier convenu et des indicateurs visant à évaluer le caractère satisfaisant de la mise en œuvre, ou l'aider à le faire;
- d) inviter la Partie concernée à remettre des rapports périodiques sur les efforts qu'elle a déployés pour respecter ses obligations en vertu du Protocole;
- e) [recommander toute autre mesure aux fins d'examen par la CdP-RdP].

2 (bis) La CdP-RdP peut aussi, sur recommandation du Comité et afin de promouvoir le respect et régler les cas de non-respect :

- f) prendre n'importe quelle mesure précisée au paragraphe 2 a) à e) ci-dessus;
- g) émettre un avertissement, un énoncé de préoccupation ou une déclaration de non-respect à la Partie concernée, après avoir consulté la CdP-RdP;
- h) [publier les cas de non-respect après avoir consulté à CdP-RdP];
- i) transmettre une notification publique de non-respect à toutes les Parties par l'entremise du Secrétariat, voulant qu'une Partie informée du fait qu'elle pourrait être en situation de non-respect n'a fourni aucune réponse ni pris de mesure satisfaisante à ce jour;
- j) [[recommander la suspension [suspendre], conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension du fonctionnement d'un traité, de droits et privilèges spécifiques.]

[F(bis). Ombudsman

Le Comité créera un bureau d'ombudsman de l'accès et du partage des avantages afin d'aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à repérer les cas de non-respect et à les soumettre au Comité.]

G. Examen des procédures et mécanismes

La CdP-RdP procédera à l'évaluation de l'efficacité de ces procédures et mécanismes conformément à l'évaluation et à l'examen prévus dans l'article 31 du Protocole et prendra les mesures appropriées. [Le Comité peut déterminer la nécessité de faire une évaluation additionnelle.]
